

[1]

Le 17 juin 2014 le Lord Ordinary a ordonné le retour de deux enfants filles (âgées de trois ans et 11 mois respectivement) en France. Elles vivent en Écosse avec leur mère depuis juillet 2013. Un recours à la cour a été apportée par leur père (le requérant) sous la Loi de 1985 de concernant l'Enlèvement d'enfant. D'abord les ordres ont été prononcés en mars 2014. Cette cour a entendu un appel contre cette première décision. Les enfants ont continué à vivre avec leur mère en Écosse.

Pour commencer il est nécessaire de relater les circonstances de fond. Tandis que certains faits sont contestés entre les parties, la chose suivante est indiscutable.

Les circonstances de fond

[2]

le requérant est un français qui est résident en France. Conformément à la loi française il a des droits de garde dans le respect de ses enfants. Il possède et dirige une petite entreprise qui est basée en France. Le défendeur est un citoyen du Canada dont les parents vivent maintenant en Écosse. Elle est employée par une société canadienne et effectue du télé travail. Jusqu'aux environs de janvier 2010 les parties ont vécu ensemble en France où les enfants sont nés. Dans la continuité, jusqu'à la naissance de l'enfant la plus jeune, ils ont reconnu que le défendeur passerait son congé maternité d'environ un an en Écosse avec les enfants. Des étapes préparatoires ont été entreprises dans la première moitié de 2013.

[3]

Après avoir vécu chez ses parents durant une certaine période, le défendeur et les enfants se sont déplacés dans une location voisine afin de s'adapter. L'enfant plus âgée a été inscrite dans une crèche pendant l'année. Le requérant a payé des visites occasionnelles en Écosse. La famille entière a pris une semaine de congés en France en septembre et a passé deux semaines supplémentaires en France en octobre. Vers la fin de ce mois l'ancienne maison familiale en France a été vendue. Au cours d'octobre et début novembre le défendeur a appris certaines choses concernant le requérant, y compris le fait qu'il était dans une relation avec une autre femme. Avant le 9 novembre la relation des parties était terminée.

Plus tard ce même mois, le défendeur a lancé une procédure en Écosse, demandant entre autre la résidence des enfants en Ecosse. Plus tard dans l'année, le requérant a porté plainte au procureur de la république en France pour enlèvement d'enfant en Écosse. Il a entamé la procédure civile en France demandant le retour des enfants dans leur pays.

[4]

Au cours de la procédure de la présente pétition, conformément à la Loi de 1985 et des Convention de La Haye sur les Aspects Civils d'Enlèvement d'enfant International, une grande quantité de données matérielles ont été fournies par les deux parties. De nombreuses attestations et des productions ont été fournies par chaque partie. Le Lord Ordinary a eu connaissance de ces données fournies par les 2 parties et l'audience a duré trois jours. Il n'y avait aucune preuve orale. L'ordre a été rendu quelques jours après l'audience ordonnant le retour des enfants en France

Les questions

[5]

Avant le Lord Ordinary et cette cour, la requête a été faite sur deux questions clefs. D'abord, où les enfants étaient habituellement résidents au 20 novembre 2013, date de lancement de la procédure écossaise du requérant? Étant donné les conditions de l'article 3 de la Convention, si à ce moment-là les enfants étaient résidents en Écosse, on devrait refuser la requête. Cependant, si leur résidence habituelle est restée en France, la deuxième question est si le requérant avait consenti à leur résidence en Écosse en termes de l'article 13 de la Convention. Si la réponse est oui, la cour se réserve le droit de décider si les enfants devraient ou pas retourner en France.

[6]

Le Lord Ordinary a retenu que la résidence habituelle des enfants est restée en France et qu'il n'y avait eu aucun consentement par le requérant à leur résidence en Écosse. Il a suivi le requérant et il a exigé le retour des enfants en France. Le but d'un tel retour est de permettre aux tribunaux français, plutôt que l'Écosse, de déterminer les dispositions pour le soin à long terme des enfants.

La résidence habituelle d'enfant

[7]

Pour le compte du défendeur, Mme Innes a suggéré que le Lord Ordinary a fait une erreur fondamentale dans la loi dans son approche à la question de la résidence habituelle d'enfant. En conséquence la question est ouverte à la décision de cette cour. Le verdict rendu (de notre point de vue) par Lord Ordinary disant que la résidence habituelle des enfants est restée en France a été basée sur l'absence de preuve d'une décision commune des parents pour la famille de quitter la France et de s'installer de manière définitive en Écosse. Le conseil a noté que ce n'a jamais été la position du défendeur de dire qu'il y avait eu une décision commune. Les parents ont reconnu que le défendeur et les enfants vivraient en Écosse pour la durée de son congé maternité, qui devait durer un an et ensuite il y aurait une décision quant à l'avenir à plus long terme.

Selon Mme Innes, la recherche d'une décision commune de rester de manière permanente se pose comme une erreur d'interprétation des documents de la part du Lord Ordinary. Le sujet de la résidence permanente n'était pas un élément décisif concernant la décision sur la résidence habituelle d'enfant. Le conseil a suggéré que le Lord Ordinary a dévié en fonction de sa propre considération en faveur des documents du défendeur.

[8]

En regardant les documents, il nous apparaît que, dans le cas présent, il y a un risque de conflit sur 2 sujets en jeu. La question de rétention provient de l'intention subjective de la partie du requérant; typiquement, y avait-il un accord définissant la résidence permanente des enfants? Étant donné que cette question repose seulement sur le fait s'il a été déterminé quelle est la résidence habituelle des enfants, il serait aussi surprenant de décider de manière tout aussi subjective si l'endroit de leur résidence habituelle pourrait aussi être décidé par la partie du requérant. En substance, cet appel est basé sur la proposition que le Lord Ordinary est tombé dans ce piège. À l'appui de ceci, la référence peut être faite à son commentaire, en discutant de la question de consentement, dans le sens où il avait déjà résolu le point en déterminant la résidence habituelle d'enfant.

[9]

À la défense du Lord Ordinary, il existe des déclarations juridiques dans les décisions précédentes qui, dans des contextes divers, mettent l'accent sur l'intention parentale en identifiant la résidence habituelle d'un enfant. La décision de la Cour d'appel des États-Unis pour le Neuvième Circuit dans *Mozes v Mozes*, (2001) 239 3ème 1067 F, est un bon exemple. Ayant critiqué la cour fédérale pour donner "le poids insuffisant" à l'importance d'intention parentale partagée, le cas a été remis au tribunal de grande instance pour déterminer "si les États-Unis avaient supplanté Israël comme le lieu du développement familial et social d'enfant." La décision a été précédée par une discussion impressionnante de la jurisprudence et l'écriture d'universitaire concernant plusieurs pays sur le sujet de la résidence habituelle d'une personne dans le cadre de la Convention de La Haye. Cette référence est citée dans un article nommé "le Concept de Résidence Habituelle" par Dr EM Clive en 1997 *Revue Juridique* 137. L'auteur a observé que "la résidence" d'une personne n'est pas la même que sa présence physique. Il dénote là où une personne vit, dans le sens de son domicile ou logement. Le mot associé "habituel" confirme que la résidence n'a pas besoin d'être continue. Une résidence occasionnelle ou à court terme, par exemple dans un gîte de l'autre côté d'une frontière, n'a aucun effet. "Des faits semblables pourraient être exécutés par des mots comme 'ordinaire' ou 'normal' ou 'habituel'."

Le guide récent de la Cour suprême britannique sur la résidence habituelle

[10]

Dr Clive a noté que la Chambre des lords avait souligné que la résidence habituelle est "un concept simple" qui devrait être appliqué "en se concentrant sur la signification ordinaire et naturelle des deux mots" et sur les faits dans les cas particuliers. Il a affirmé que les deux mots "sont tout à fait capables de faire tout le travail qui est exigé d'eux sans l'addition de propositions juridiques intempestives." Tandis que ce commentaire a attiré un peu de critique (voir *Mozes*), il est conforme aux récents considérations des autorités juridiques sur le concept de résidence habituelle. Dans un cas [un 2013] UKSC 60, [2014] AC 1, la Cour suprême britannique a compté sur la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union Européenne. La baronne Hale de Richmond a souligné que la résidence habituelle d'une personne est une question du fait pur. Les tribunaux devraient être prudents sur la légalisation de ce concept. Elle a critiqué en tant que "construction juridique" "la règle" qu'un parent ne peut pas changer la résidence habituelle d'un enfant unilatéralement (des paragraphes 39-40), en faisant remarquer il n'y a pas d'allusion de ceci dans la jurisprudence européenne.

Les décisions de Cour de justice concentrées sur le fait d'établir si la résidence d'un enfant dans un État membre reflétait "un certain degré d'intégration dans un environnement social et familial dans le pays concerné".

Un enfant en bas âge partage l'environnement social et familial de la personne ou des gens dont il est dépendant. Ainsi, si c'est la mère qui s'en occupe, "il est nécessaire d'évaluer l'intégration de la mère dans son environnement social et familial".

Baronne Hale a cité la partie opérationnelle du jugement dans *Mercredi v Chaffe* [2012] Fam 22 : "Le concept de ' la résidence habituelle ' ... doit être interprété comme la signification qu'une telle résidence correspond à l'endroit où il y a un certain degré d'intégration par l'enfant dans un environnement social et familial. Dans le cas où la situation concerne un enfant en bas âge qui est resté avec sa mère pendant seulement quelques jours dans un État membre -

différent de sa résidence habituelle - auquel il a été enlevée, les facteurs qui doivent être pris en considération incluent, d'abord, la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour dans le territoire de cet État membre ; pour le mouvement de la mère dans cet état, est pris en compte en particulier l'âge de l'enfant, les origines géographiques et familiales de la mère et les connexions familiales et sociales que la mère et l'enfant ont avec cet État membre" (le paragraphe 50).

La baronne Hale a renvoyé toute notion, qui pourrait résulter différemment de la traduction anglaise de Mercredi, pour que la résidence soit habituel il y a une exigence de permanence. Le mot français utilisé était "stabilité". La conclusion de cette approche de la Cour de justice devrait être adoptée et appliquée, son Ladyship a mentionné qu'une requête individuelle essentiellement factuelle devrait se concentrer sur l'environnement social et familial de la personne dont l'enfant est dépendant.

[11]

Lord Hughes a noté que les cas les plus compliqués sont ceux associés aux mouvements d'un pays à un autre, ou une lutte se fait pour déterminer lequel est provisoire et lequel est définitif. Quant "à la règle" prétendue où deux parents ont la responsabilité parentale d'un enfant, un d'entre eux ne peut pas par action unilatérale changer la résidence habituelle de l'enfant, L'Autorité a observé que, tandis que généralement ceci sera vrai dans les cas de rétention injustifié, des considérations différentes pourraient surgir dans le respect de rétention injustifiée.

Par exemple, il pourrait être approprié si les étapes réalisées pour l'adaptation : logement, des études, ou nounou, etc, ont été acceptés par les deux parents. Un des grands principes de base juridique de la résidence habituelle est la proximité, dans le sens de la connexion pratique entre l'enfant et le pays concerné. Des intentions parentales sont normalement un facteur approprié, particulièrement dans des cas il y a une durée suffisante pour considérer la résidence habituelle. La durée du séjour est appropriée, mais pas déterminant.

Son Excellence a observé que, en général, un enfant en bas âge partagera la résidence habituelle du parent ou des parents avec qui il vit.

[12]

Baronne Hale a rendu un verdict L (un Enfant) [2013] UKSC 75, [2013] 3 WLR 1597.

De nouveau l'approche de la Cour de justice a été approuvée. La référence a été faite au passage suivant dans le jugement dans Mozes :

"Même quand il n'y a aucune intention de la part des parents d'abandonner la résidence habituelle antérieure de l'enfant, les tribunaux devraient trouver un changement de la résidence habituelle si ' les faits objectifs dirigent explicitement à la résidence ordinaire ou habituelle d'une personne étant à un endroit particulier

Les raisons pour qu'un enfant quitte un pays pour aller dans un autre devraient être pris en compte avec toutes les considérations appropriées tels que la stabilité

La baronne Hale a réaffirmé qu'il n'y a aucune règle pour que la résidence habituelle d'un enfant doit répondre à une intention parentale partagée - sauf si la résidence d'un enfant est précaire, et empêche la stabilité.

La discussion

[13]

Nous reconnaissons que le Lord Ordinary a livré son avis avec rigueur et que cette cour a pris un peu plus de temps pour réfléchir sur ce sujet. Cependant nous avons conclu que ce réexamen récent du guide de la Cour suprême britannique démontre que le Lord Ordinary

s'est trompé dans l'identification du sujet concernant une intention parentale partagée de se déplacer de manière permanente en Écosse comme un élément essentiel dans la détermination du lieu de résidence des enfants.

Il peut avoir été conduit à ceci par l'importance du point concernant la question du consentement. En tout cas, il n'a pas porté son attention sur des facteurs évoqués par le défendeur indiquant que le conflit porte sur le fait qu'au 20 novembre 2013, la résidence habituelle des enfants était en Écosse. Il suit, particulièrement dans un cas où ceci est antérieur aux 2 jugements sur le papier seulement, que l'on peut reconsidérer les faits à nouveau sur appel.

[14]

Si on regarde les faits du cas présent conformément au guide cité plus tôt, le point clé du Lord Ordinary repose sur le fait que les enfants sont venus pour vivre en Écosse. La question réelle est s'il y avait été décidé de rester pendant une période plus longue en Écosse y aurait-il eu un changement de leur résidence habituelle.

De notre point de vue, dans ces circonstances nous verrions quatre mois comme suffisant.

Car Mme Wild a suggéré que, si la relation des parents s'était terminée plus tard durant la période du congé maternité, la position du défendeur aurait été plus forte. Nous mettons en doute cette approche.

Lorsque l'intention commune est que les enfants vivront en Écosse pour au moins une année, nous ne pouvons pas savoir de manière certaine quand au cours de cette période la question nécessite une réponse.

Il n'y a aucune logique dans le fait de faire une différence entre, disons, deux mois et dix mois à cette fin.

Rien d'important n'aura changé dans les huit mois correspondant à la période temporaire. Si les enfants étaient habituellement résident en Écosse après dix mois, ils étaient habituellement résident en Écosse après deux mois. Si au début, le séjour en Écosse était précaire dans le sens mentionné dans certains des cas, ou était sans le consentement de l'autre parent, des considérations différentes pourraient surgir, mais ce n'est pas le cas ici.

L'autorité écossaise

[15]

Le conseil fait se réfère à l'autorité écossaise, à ce stade c'est commode d'y faire référence. Dans *Cameron v Cameron*, 1996 SC 17, des parents séparés sont entrés dans une minute d'accord en termes où leurs enfants devaient vivre avec leur père en France, avec les certains droits d'accès par leur mère. Si les enfants sont devenus malheureux, ils devaient être rendus à leur mère en Écosse; et l'accord devait être passé en revue après six mois. Les enfants ont vécu en France pendant environ trois mois. À la fin de cette période d'accès résidentiel, leur mère les a gardés en Écosse. Le père a adressé un recours pour leur retour en France.

Le Lord Ordinary a refusé en partant du principe que l'entente préalable était provisoire ou expérimental et que, en tout cas, une période de trois mois était insuffisante pour considérer que les enfants avaient leur résidence habituelle en France. Cette décision a été renversée en appel. Avant la Deuxième Division il a été soumis que pour la résidence habituelle dans un pays particulier tout ce qui est nécessaire "est que le lieu de vie où on a un degré de continuité suffisant pour être correctement décrit comme réglé." La résidence habituelle d'une personne

était une question de fait pour être déterminé en référence aux circonstances de chaque cas particulier et à la signification ordinaire et naturelle de la phrase. Il a été soumis que le Lord Ordinary s'était trompé dans la conclusion ; que trois mois étaient une période insuffisante pour acquérir une résidence habituelle en France.

[16]

La Deuxième Division a conclu qu'il n'y avait rien de provisoire ou expérimental dans l'accord entre les deux parties. Malgré la période de réexamen, et les autres avertissements, les parents ont reconnu que les enfants se déplaceraient en France avec le requérant et ils pourraient restés là indéfiniment pour leur bien être. La cour a aussi considéré qu'avant le 12 avril 1995 les enfants étaient habituellement résident en France. Leurs parents avaient reconnu qu'ils devraient vivre en France. Ils résidaient avec leur père et étaient allés à l'école durant toute la période.

Il a été exposé qu'il n'y a aucune période minimale exigée pour l'acquisition d'une résidence habituelle. Cette affaire a fait jurisprudence et il a été notée que trois mois et deux mois avaient été déterminés comme suffisants. Il est important dans le cas présent de noter : Lord Ross, a livré son avis a la cour et dit :

"Pour établir une nouvelle résidence habituelle, il n'est pas nécessaire de démontrer si l'enfant bouge dans un nouveau pays cela sera de manière permanente ou pas. Il est suffisant de démontrer une intention de résider là pendant une période appréciable."

Une résidence habituelle pourrait être pendant une période limitée. Ainsi, même si la minute d'accord devait être interprétée comme un une entente limité à six mois, "cela. Il s'agit d'une période suffisante pour montrer qu'avant le 12 avril 1995 les enfants étaient habituellement résident en France. Si le 12 avril 1995 on devait demander, où était la résidence normale de ces enfants, la seule réponse que l'on pourrait donner serait qu'elle était en France."

Pour ces raisons la Deuxième Division était d'accord sur le fait que le Lord Ordinary était arrivé à une conclusion fausse et que son interlocuteur refusant le recours devrait être rappelé. Le cas a été remis à la Maison Extérieure pour une nouvelle procédure.

[17]

L'approche et la décision dans l'affaire Cameron a une pertinence évidente pour les circonstances du présent appel. Ils concordent aussi avec le guide récent de la Cour suprême britannique. Particulièrement si les parents ont accepté temporairement la résidence provisoire dans un autre pays, qui n'empêche donc pas de changement de leur résidence habituelle d'enfant une fois qu'ils vivent de manière régulière dans leur nouvelle maison. Dans ce cas, six mois peuvent être "une période raisonnable"; autrement dit, assez long pour considérer le degré de continuité, ou, comme dans le cas de l'affaire de la Baronne Hale, "la qualité de stabilité". L'accord entre les parties quant au mouvement des enfants peut être recevable, pas dans le sens d'un accord à un changement de leur résidence habituelle, mais plutôt comme un facteur approprié à être pris en compte dans la décision si la résidence a "un but stable". Si l'approche de la Deuxième Division est appliquée au cas présent on peut se demander, où était la résidence normale des enfants fin novembre 2013, à notre avis la réponse serait l'Écosse.

[18]

Le cas de Dickson v Dickson 1990 SCLR 692 a été discutée et depuis il y a des recours aux tribunaux, livrée par Lord le Président l'Espoir, qui pourrait se rapprocher de l'avis du Lord Ordinary, il est nécessaire de considérer ce cas. Le Lord Ordinary, Lord Caplan, a tenu à ce que les parents d'un garçon de deux ans ont décidé que la famille devrait se déplacer de

l'Australie au Royaume-Uni. Le père a quitté l'Australie avec l'enfant, la mère est restée, avec l'intention de les rejoindre plus tard. Elle a changé d'avis et a revendiqué la rétention de l'enfant au Royaume-Uni par son père, ce qui était injustifiée en termes de l'article 3 de la Convention.

On a demandé à la cour de rendre l'enfant en Australie. On a refusé la recours en partant du principe que le temps de la rétention l'enfant faisait perdre sa résidence habituelle en Australie. L'argument du requérant avait des ressemblances à celui du cas présent, à savoir qu'il n'y avait eu aucun changement "de la maison familiale" (Mme Wild a mentionné "le noyau familial"). Il a été convenu que le domicile conjugal restait l'Australie.

[19]

Plus tôt l'avis de Lord Caplan a été qu'un parent ne pouvait pas unilatéralement changer la résidence habituelle d'un enfant. Cependant ce n'est valable que dans le contexte de rétention à la fin d'un congé ou une période d'accès, où, comme il le met, il n'y avait eu aucun accord à un changement de la résidence habituelle de l'enfant. Il a aussi défini la résidence habituelle comme synonyme avec la résidence ordinaire ou normale d'un enfant. On pourrait dire dans ce cas que l'Autorité a omis la question purement factuelle avec ce qui a depuis été nommé "des brillances légales". Par exemple il a dit "il doit y avoir un élément d'intention de fixer la résidence comme habituel ou normal par opposition à exceptionnel". Il a immédiatement ajouté "je doute qu'une durée soit exigé pour fixer une résidence comme habituel", quoiqu'il y ait vraisemblablement impliqué la présence "de l'intention" nécessaire.

[20]

On a fait appel de la décision du Lord Ordinary dans Dickson. En livrant l'avis de la cour, le Lord Président, Lord Hope, a noté qu'il n'y avait aucune référence du Lord Ordinary qu'un élément d'intention soit impliqué dans la fixation de la résidence comme habituel; ainsi la cour n'a pas examiné les faits en détail. Cependant l'Autorité a observé que "une résidence habituelle est celle que l'on aime volontairement pour l'instant et avec l'intention d'y vivre de manière régulière pendant un certain temps." Il a assimilé le concept à celui de résidence ordinaire. A ce point, il semblerait que Lord Hope parlait d'intention dans le contexte purement factuel des circonstances de la résidence dans un pays particulier. Cependant il a ajouté :

"Quand les parents se séparent, comme c'est le cas, la résidence habituelle de l'enfant ne peut être changée par un parent seulement à moins que les autres ne consentent au changement. Cela nous semble être impliqué selon la Convention."

Il n'est pas clair qu'un parent ait mis un veto, indépendamment des circonstances factuelles, mais il est possible d'interpréter de cette façon :

Etant donné ce cas, le Lord Président a souligné que l'enfant a quitté l'Australie pour s'établir au Royaume-Uni avec le consentement des deux parties; ainsi il a perdu une résidence habituelle australienne aussitôt qu'il est parti. Il ne pouvait pas reprendre simplement sa résidence habituelle en Australie parce qu'un parent a par la suite changé d'avis. À la page 703ème l'Autorité a dit : "ce serait contraire au principe que le consentement des deux parents soit exigé."

[21]

Il y a un doute sur le fait que cette idée sur l'intention parentale partagée puisse être rapproché avec le guide récent de la Cour suprême britannique, dont l'idée générale est que la résidence habituelle est déterminée sur des fait en appliquant la signification ordinaire de l'expression.

Cependant la décision dans Dickson ne fournit aucun appui pour la proposition de base de Mme Wild disant que la résidence habituelle correspond au dernier endroit où tous les membres de la famille ont vécu ensemble comme un noyau familial. Aussi il suggère que l'importance puisse être attachée au fait que les deux parents ont été d'accord avec le mouvement d'enfant en Écosse, au moins pendant une année.

[22]

Le conseil a aussi discuté de *KT v JT* 2004 SC 323. La décision a soulevé la question du consentement sous l'article 13 de la Convention. Après l'audience orale, le Lord Ordinary a constaté que le père n'avait pas consenti à ce que la mère garde les enfants au Royaume-Uni. Il a ordonné leur retour en Australie. Après une revue complète des preuves, la Première Division a décidé que les constatations du Lord Ordinary ont été endommagées; Lord Cameron de Lochbroom a mentionné une erreur d'adresse sur sa preuve. Particulièrement si un père malheureux donne son accord et qu'il émet des réserves sur l'issue, néanmoins cela reste un consentement selon l'article 13.

Le consentement n'a pas été limité à une période de congés et quels que soient les incertitudes quant aux mouvements finaux de la mère, cela ne remet pas en cause le consentement pour un séjour indéfini. Comme Lord Marnoch a dit "Il est parfaitement possible de consentir sans équivoque à un avenir incertain, qui inclut la possibilité que l'autre parent reste à l'étranger avec l'enfant ou les enfants du mariage indéfiniment."

Quoique la décision ne soit pas directement appropriée à la discussion présente quant à la résidence habituelle, c'est un exemple intéressant de la cour d'appel et appuie le fait que le Lord Ordinary a adopté une approche imparfaite, même dans un cas où il a entendu la preuve orale.

Résultat et remarques générales

[23]

Ayant décidé en faveur des soumissions de Mme Innes sur la résidence habituelle, nous soutiendrons la motion de réclamation, annulerons l'ordre de retour des enfants et refuserons la demande du requérant.

[24]

Bien que non nécessaire pour ce cas, il est approprié de dire quelque chose concernant la question discutée devant le tribunal. En matière de consentement nous aurions rejeté les soumissions de Mme Innes. Dans la levée de la procédure écossaise, le défendeur signalait son intention de rester en Écosse avec les enfants au-delà de la période de son congé maternité. Les parties n'ont pas reconnu que les enfants devraient vivre en Écosse sur une base permanente. Cela aurait pu se passer à long terme, mais il n'y a aucune preuve selon laquelle le consentement à cela par le requérant peut être déduite.

[25]

Le susdit avis a été atteint en partant du principe qu'il n'y a aucun besoin d'une analyse de la grande quantité d'informations fournies sous forme d'attestations et des productions. Sans manquer de respect aux documents détaillés fournis pour cette affaire, à notre avis la le cas peut être résolu en ce qui concerne quelques faits de base et indiscutables. Comme il a été clairement démontré dans l'audience d'appel, il y avait beaucoup d'éléments pour la discussion, par exemple concernant la signification, le cas échéant, de la vente de la maison familiale en France et le partage des biens entre les parties; l'achat ultérieur du requérant d'une maison en France; l'emploi d'un responsable pour l'entreprise du requérant; la fin de l'emploi

de l'assistante maternelle de la fille la plus âgée; l'achat du requérant d'une voiture en Écosse; la conservation de certaine propriété en France; et des allégations de fausses déclarations par les parties aux autorités françaises et canadiennes. Cependant, aucun fait matériel n'a été présenté, ni les documents soumis par des parties ni les arguments. Ces derniers ne peuvent remplacer ou amoindrir ce qui peut être considéré comme des faits incontestables. Indépendamment, il y avait un accord pour que le défendeur et les enfants vivent pour au moins une année en Écosse et ceci a été reconnue par le Lord Ordinary.